

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Date d'affichage :

Demande de Subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2023 pour l'opération de la création de classes numériques

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU le projet de création de classes numériques à l'école Picasso et à l'école Chagall.

DECIDE

Article 1er – De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour le projet de création de classes numériques à l'école Picasso et à l'école Chagall.

L'opération s'élève à la somme de 29 275.44 Euros H.T.

Article 2 – Le montant total de la subvention sollicitée s'élève à 23420.35 Euros.

Article 3 – Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

FINANCEURS	Montant €
Etat – DSIL – 80 %	23 420.35
Autofinancement – 20 %	5 855.09
Total	29 275.44

Article 4 – Monsieur le Maire est autorisé à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL.

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au

contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 23 février 2023

**La première adjointe,
Par suppléance,
Brigitte BARANOFF**

